
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÈGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUES, CHAILLOUX, TENINE ET ROPER
DU LUNDI 3 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SERPOLLET IDF en date du 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à la société SERPOLLET IDF, intervenant pour le compte de la régie publique de l'eau (du Grand-Orly Seine Bièvre), de procéder à des travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements AEP, à l'angle de la rue Julien Chailloux, des rues Maurice Ténine et Albert Roper à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 3 mars au vendredi 25 avril 2025 inclus, la société SERPOLLET IDF, procédera à des travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements AEP, pour le compte de la régie publique de l'eau du Grand-Orly Seine Bièvre, à l'angle de la rue Julien Chailloux, de la rue Maurice Ténine et de la rue Albert Roper à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours et engins de chantier aux horaires de chantier entre 8h00 et 16h30, au niveau du carrefour des rues Maurice Ténine, Julien Chailloux et Albert Roper dans le sens montant de la circulation de la rue Maurice Ténine vers l'avenue Edouard Herriot.

Une déviation de la circulation se fera de la rue Julien Chailloux, vers la rue et chemin de Monjean pour rejoindre l'Avenue de la Cerisaie, et l'Avenue Edouard Herriot.

Article 4 : La circulation sera autorisée dans le sens descendant de l'Avenue Edouard Herriot vers la rue Maurice Ténine pour les riverains et véhicules de premiers secours voulant se rendre à la rue de la Poterne. Un accès avec mise en place d'un tourne à gauche sera installé en provenance de l'Avenue Edouard Herriot et mise en place d'une déviation piétonne côté trottoir non impacté par la zone de travaux.

Article 5 : Une mise en place d'une déviation piétonne sera effectuée autour du carrefour des rues Chailloux, Ténine et Roper, pour les travaux sous trottoir au niveau du 1/3 rue Julien Chailloux.

La circulation sera autorisée dans le sens descendant de l'Avenue Edouard Herriot vers le centre ville via la rue Maurice Ténine.

Une interdiction de tourner à droite pour rejoindre la rue Albert Roper sera installée au niveau du feu tricolore.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 7 : Une information pour les riverains sur la collecte des ordures ménagères sera assurée et diffusée par l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre afin de maintenir au maximum les mêmes conditions et horaires.

Les bus de la ligne 396 et la « Valouette » seront déviés via un itinéraire et plan de circulation fournie par la RATP.

Article 8 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SERPOLLET IDF, sise 19, Rue du Bois de Cerdon 94460 Valenton,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON